



Le recensement canadien de 2016 a fait la une des journaux car il a démontré que, pour la première fois, le Canada comptait plus de personnes âgées que d'enfants. Le recensement a révélé l'existence de 5,9 millions de Canadiens âgés de plus de 65 ans, contre 5,8 millions de moins de 14 ans. Cette évolution démographique est fondamentale, car elle a démontré l'importance du segment des retraités. Cependant, la population canadienne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité continue de représenter un segment important de la population. Certains d'entre eux hériteront de fonds avant d'avoir atteint leur majorité. Lorsque des actifs sont légués à un mineur, que ce soit en tant que bénéficiaire d'un testament ou en tant que bénéficiaire désigné d'un produit enregistré ou d'un produit d'assurance, il est essentiel de s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour désigner un fiduciaire et pour définir les pouvoirs dont dispose ce fiduciaire pour investir et administrer les fonds.

L'ENJEU :

Lorsque on laisse de l'argent à un mineur sans désigner de fiduciaire, cela peut engendrer des dépenses et des contrariétés, car les enfants mineurs sont considérés comme des parties invalides et n'ont pas le droit de recevoir des fonds directement. Par conséquent, les fonds laissés à un enfant doivent être reçus par un fiduciaire au nom de l'enfant et conservés investis à son profit jusqu'à sa majorité ou, s'il le souhaite, utilisés pour acheter une rente.

Le parent d'un enfant, bien qu'il soit automatiquement le tuteur de la personne de l'enfant, n'est pas automatiquement le tuteur des biens de l'enfant. Lorsqu'un enfant hérite, soit en tant que bénéficiaire d'un testament, soit en tant que bénéficiaire désigné d'un produit enregistré ou d'un produit d'assurance, et qu'un administrateur n'a pas été nommé, le parent ou le tuteur de l'enfant doit demander au tribunal d'être désigné pour gérer les biens de l'enfant. L'organisme provincial chargé de la protection des mineurs doit recevoir la demande et y répondra au nom de l'enfant. Le succès de la demande n'est pas automatique. Dans certains cas, lorsque le parent ou le tuteur de l'enfant présente une demande, il peut être considéré comme ayant un conflit d'intérêts s'il souhaite accéder aux fonds pour aider à s'acquitter de sa propre obligation d'entretien de l'enfant.

Si aucun fiduciaire n'est désigné et qu'aucun tuteur n'est nommé par le tribunal, les fonds seront versés au tribunal pour être gérés par un organisme gouvernemental provincial. Ce n'est probablement pas le résultat que le défunt aurait souhaité et cela ne permet pas de bénéficier de conseils professionnels en matière d'investissement.

LES MINEURS ET LA PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

Un mineur peut être nommé soit comme légataire, soit comme bénéficiaire résiduel. Un légataire est un bénéficiaire qui a droit à un actif ou à une somme d'argent spécifique. Lorsqu'un legs est laissé à un mineur, il est important d'examiner les règles provinciales applicables. Certaines provinces permettent qu'un petit montant soit versé directement au mineur sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande au tribunal. L'Ontario, par exemple, permet de transférer directement jusqu'à 10 000 dollars. Toutefois, lorsque le legs est supérieur à la limite provinciale ou lorsque le don est résiduel pour éviter les frais d'une demande judiciaire, une fiducie devrait être créée dans le cadre d'un plan successoral en nommant un fiduciaire, en précisant le pouvoir du fiduciaire de verser un revenu ou un capital pour ou au mineur, l'âge auquel l'enfant aura droit au capital et les pouvoirs d'investissement du fiduciaire.

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE SUR LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT

Souvent, la désignation du bénéficiaire d'un produit d'assurance ou d'investissement n'est pas effectuée avec la même formalité qu'un testament. Souvent, les formulaires de bénéficiaire sont signés dans le cadre de l'ensemble des avantages offerts dans le cadre de l'emploi et, par conséquent, les conseils juridiques ou d'investissement ne sont pas sollicités. Dans ces circonstances, la désignation d'un administrateur et ses pouvoirs sont souvent laissés en petits caractères dans le formulaire. Les formulaires ne sont pas standard. La plupart d'entre elles comportent un endroit où l'on peut nommer un administrateur, mais les formulaires diffèrent quant aux pouvoirs dont dispose l'administrateur, le cas échéant.

Lorsque les formulaires sont muets, le formulaire crée une fiducie simple dans laquelle le fiduciaire peut détenir les fonds et les investir, mais ne peut payer aucun montant au mineur ou pour lui. Un autre facteur de complication est que les formulaires limitent toujours les fonds à être conservés jusqu'à l'âge de la majorité, après quoi l'enfant a droit aux fonds.

Il n'est pas nécessaire de désigner des bénéficiaires sur les formulaires de compte de placement; les conditions d'une fiducie peuvent être établies séparément, dans un document autonome, ou dans un testament, souvent en incorporant les conditions par référence à d'autres conditions de fiducie établies dans un testament.

Il existe deux inconvénients potentiels à la désignation dans un testament. Tout d'abord, une désignation de bénéficiaire ne s'appliquera qu'aux régimes existants au moment de l'exécution du testament. Par conséquent, si d'autres produits sont achetés après l'exécution du testament, ils ne seront pas inclus dans les conditions énoncées dans le testament. Deuxièmement, on peut faire valoir que les fonds passent par le testament et font donc partie de la succession. Pour éviter que cela ne se produise, certains praticiens recommandent que les termes soient répétés en annexe de la politique ou du produit et non incorporés par référence.

Il est possible de demander au fiduciaire des fonds enregistrés d'acheter une rente pour l'enfant mineur. Là encore, cette instruction ou ce pouvoir doit être spécifiquement énoncé. Il peut être avantageux d'acheter une rente parce que le produit d'un REER/FERR peut être transféré à l'abri de l'impôt lorsqu'il est utilisé pour acheter une rente à terme fixe. La rente peut prévoir des paiements basés sur une période de 18 ans au maximum, moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. Les paiements de la rente doivent commencer au plus tard un an après l'achat. Les paiements de la rente seront imposables en tant que revenu ordinaire pour l'enfant au cours des années où ils sont reçus. Bien qu'une rente permette de réaliser des économies d'impôt, il convient de la mettre en balance avec l'intérêt de conserver les fonds et de les investir sur une plus longue période. Cela nécessitera un calcul du rendement possible par rapport aux économies d'impôts. Si les fonds sont détenus dans une fiducie, l'impôt sera reporté jusqu'à l'âge de 18 ans, au moment de la cession.

Le transfert de fonds à un mineur, que ce soit dans un testament ou en tant que bénéficiaire d'un produit d'investissement, peut être complexe. Des conseils juridiques et d'investissement appropriés constituent toujours un bon point de départ pour le processus.

Visitez-nous en ligne à
ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 31 mai 2021

21-05-341580_F (05/21)